Commune de Limoges

(Haute-Vienne)

Arrêté du 7 JUIN 2012 interdisant le brûlage des déchets ménagers

Nº 12002786

Le Maire de la Commune de Limoges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté municipal du 15 mai 1998 prescrivant les mesures de sécurité à prendre lors de la destruction des herbes sèches par le feu ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers constitue une source de pollution et crée des nuisances ;

CONSIDERANT que les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers ;

CONSIDERANT que l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et qu'il convient de rappeler cette décision préfectorale ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>. L'arrêté municipal du 15 mai 1998 prescrivant les mesures de sécurité à prendre lors de la destruction des herbes sèches par le feu est abrogé.

ARTICLE 2. Le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Limoges.

ARTICLE 3. Le brûlage des déchets agricoles est soumis à autorisation préfectorale selon les règles fixées par le code rural.

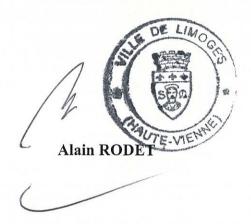
ARTICLE 4. Les entreprises d'espaces verts élimineront leurs déchets dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE5. La pratique de l'écobuage, celle du feu dirigé et le brûlage intervenant dans le cadre du débroussaillement obligatoire sont soumis à autorisation préfectorale.

<u>ARTICLE 6</u>. M. le Directeur général des services de la commune de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville, le 2 1 JUIN 2012

Le Maire de Limoges



Publié en Maîrie le 2-2 JUIN 2012

